

Ordonnance

Des gouvvaux dea monnoies
Aux Gardes de Saint André
Les Arignon

Pour donner a Serme Lamonoie
De Saint Pourciant

Du 11. Mars 1890.

Nous auons baillé la dite
Monnoye d'or et d'argent a
Phillippe Baroncel sur les conditions
et conventions qui en suivent et sç
a sçavoir que iceluy Phillippe
a promis quil sera faire et
Ouvrir en Lad. monnoye dedans
un an a compter du jour de la
premiere delivrance qui sera
faite en icelle jusqu'à la fin

du dit an la somme de Deux
Mil, mille. ~~1211~~ (sic) de paye au
Roy tel profit quil y pourroit
avoir. Si deffaut y estoit, quil
y aura pour son ouvrage de
chaque marc dix sols tournois
et pour marc de beuvre de l'argent
blanc quatre sols trois deniers
tournois en payant aux changeurs
et marchands pour chaque marc
d'or fin, Soixante sept livres en
Tournois et pour marc de beuvre
de blanc six livres cinq sols
Tournois et pour marc de beuvre
en double cent dix sept sols si
vous mandour que vous fâtes
faire et Ouvres en la d. monnoye
aux tels et semblables et
monnoyes d'or et d'argent
comme l'on fait et autres
Monnoyes du Royaume c'est
à sçavoir deniers d'or fin

appellez escus a la couronne qui
 ont cours pour vingt deux sols
 six deniers tournois la piece est
 de soixante et un et le tierc de trois
 deniers de poids au marc de Paris
 Item blancs deniers a l'écu et
 cinq deniers douze grains de loy
 argent le Roy et de six sols
 deux deniers et le quart d'un denier
 de poids au marc dessusd. ayant
 cours pour dix deniers tournois
 La piece Item petits blancs
 appellez demys blancs deniers
 de semblable loy et de douze
 sols quatre deniers et demy denier
 de poids au dit marc Item doubles
 deniers tournois a deux deniers
 douze grains de loy et de quatorze
 sols et les trois quarts d'un
 denier de poids au marc, Item
 petits deniers tournois a un denier
 seize grains de loy et de six

Huit sols neuf deniers de poids
au dit marc de Paris en donnant
aux changeurs et Marchands
de chacun marc d'argent et d'iter
Loye pour tout le noir cens dix
huit sols tournois comme dit
en desquelz deniers d'or blanc
deniers grands et petits doubles
et tournois nous vous enuoyons
les patrons avec les exemplaires
enclos en ces presentes et les dits
blancs deliure a la pile et trois
marc a parmy et de recouir a
quatre forts et a quatre foibles
au marc Item les doubles
tournois deliure a trois poids
chaun d'un marc en estant le
denier poignant a huit forts
et a huit foibles au marc, Item
Les petits deniers deliurez par
semblable maniere a dix forts
et dix foibles au marc et vous

prenés diligement garde que les
 deniers d'or blancs deniers de
 Double et petite tournois
 soient bien ouures et bien
 tailles ronds et de bon recourte
 et bien blanchis auant qu'ils
 soient baillez a monnoyer et
 apres qu'ils soient tres bien
 monnoyez auant que vous les
 passiez a la delivrance et faites
 payer aux ouvrieres pour ouures
 vingt marca d'or de denier
 dessus dit un denier d'or pour
 marc d'ouure desdits blancs
 douze deniers tournois. Item
 pour marc d'ouure de double
 tournois douze deniers tournois
 Item pour marc d'ouure desdits
 petits deniers tournois et aux
 monnoyers pour monnoyer deux
 mille d'eux deniers d'or, un
 denier d'or. Item pour vingt

folo de blanc deniers quinze
deniers tournois Item pour
cune de Dix Livres de doubler
trois folo quatre deniers de
doubler Item pour dix Livres
d'icux tournois trois folo quatre
deniers et faites en parchemin
les Livres de vos delivrancees et
pour chacun Boetter son Livre a
part et quand nous manderons
les boettes de la dite monnoye
faites mention es papiers d'icelle
delivrance d'aucune demera trop
ou peu mis en boettes et le maistre
ou le prix de l'ouvrage ne ouvent
ce de ce qui demurera en la dernière
delivrance de trop ou trop peu mis
en boette rendies la ou il appartenra
a l'autre delivrance en suivant
au cas dessus pour la quelle
monnoye tenir et gouverner bien
et deument pour payer le Roy

notre dit Seigneur et lesdites
 changeurs et Marchands le dit
 Phillippe a promis soy apleger
 suffisamment pardevant le gouverneur
 du Dauphiné ou son Lieutenant
 ou par devant autre juge Royal
 de la Somme de 8000^l Tournois
 Si vous mandons que si tort
 quil vous appera par Lettres
 obligatoires que le dit Phillippe
 foit aplegié de la dite Somme
 et Lesquelles Lettres voyez ayés
 devers vous avec Lettre de certiff.^{on}
 a queuer pendantes Scellées du
 Seal du juge qui aura receu les
 pleges faisant mention qu'iceux
 pleges soient suffisants de lad.
 Somme de 8000^l Tournois en
 celui cas baille' au d. Phillippe
 Le fait gouvernement et maîtrise
 de la dite monnoye a pour veille
 mettre sus le dit Phillippe

doit payer les cotisations qu'il y
convient faire et ils seront en
alloués en ses comptes par rapp.
certif.^{on} suffisante et quittance
sur ce ci garder qu'en ce ny ait
deffaut Paris le 11 mars
L'an 1890.